

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 7 JUILLET 2026**

DÉLIBÉRATION N°2026-223

Conseillers en exercice :	75	L'an deux mille vingt-six, le 7 juillet, à dix-neuf heures, le
Présents :	62	Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire à la
Absents excusés :	6	salle des Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour, après
Pouvoirs :	7	convocation légale en date du 1 ^{er} juillet 2026, sous la
Votants :	69	Présidence de Monsieur Philippe DELORT.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Corinne AMAT, M. Thierry AUDIN, MME Blandine RIGAL, MME Nicole BATIFOL, M. Christophe BAUMELLE, MME Sophie BENEZIT, MME Martine BERTRAND, MME Marina BESSE, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Michel BROUSSE, M. Alberto COSTANTINI, MME Josiane BRUNEL, MME Céline CHARRIAUD, MME Elisa CHASSANG, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Bernard COUDY, M. Sébastien CUSSAC, MME Florence DELAS, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Guillaume DELPUECH, M. Pascal DEQUIN, MME Maud DOMERGUE, M. Matthieu DUDREUIL, M. Philippe ECHALIER, M. Olivier ERARD, M. Louis GALTIER, M. Christian GENDRE, M. Jean-Noël GILIBERT, M. Éric GOMESSE, MME Maryline GUDEFIN, MME Olivia GUEROULT, M. Emmanuel HEBRARD, M. Hervé HUGON, M. Michaël MAURANNE, MME Béatrice MALBO, MME Annick MALLET, M. Jean-Claude MARTIN, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Louis NAVECH, M. François ODOUL, M. Serge PASTOUREL, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Serge RAMADIER, M. Alain RIEUTORT, MME Isabelle ROBERT-MISSONNIER, MME Léa ROCHETTE, MME Evelyne ROQUES, M. Yannick SALAT, M. Serge TALAMANDIER, M. Thierry TARDIEU, M. Patrick VERNHET, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Excusés :

M. André ANGELVY, M. Frédéric ASTRUC, M. Gilles BIGOT, M. Axel JOURQUIN, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Raymond SALVAN.

Pouvoirs :

MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
MME Carine CASALS donne pouvoir à MME Léa ROCHETTE
M. Jérôme GRAS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
M. Jonathan LAROUSSINIE donne pouvoir à M. Matthieu DUDREUIL
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Florie PAROU donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Jean-Paul RESCHE donne pouvoir à M. Éric GOMESSE

Madame Elisa CHASSANG a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **10 JUIL. 2026**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **10 JUIL. 2026**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE SAS DEV ENR ET SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LE PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE LA JARRIGE

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe BAUMELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.153-54 à L.153-59, L.122-5 à L.122-7 et L.300-6 et R.104-1 à R.104-39, R.153-13 et R.153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire n°2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2025-019 du conseil communautaire du 24 mars 2025, adoptant la charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 22 juin 2026 ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour, porté par les sociétés SAS DEV ENR et SAS APEX ENERGIES pour une puissance crête de 2,3 MW, destinée à la distribution sur le réseau public d'électricité qui prévoit de s'implanter sur une emprise foncière d'environ 20 000 m², sur le site de l'ancienne carrière de Vendèze ;

Considérant que l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige est actuellement classée en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, classement qui ne permet pas sa réalisation et qu'une évolution des règlements graphiques et écrits est nécessaire pour permettre son autorisation ;

Considérant que cette évolution du PLUi ayant pour objet une évolution ponctuelle et localisée des règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, sans apporter d'évolution au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), peut être mise en œuvre sous forme de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet présente un intérêt général ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la Jarrige présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble de Saint-Flour Communauté, en contribuant à la production d'énergie renouvelable locale, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la valorisation d'espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés ;

Considérant que cette Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, comprendra une étude au titre de la loi Montagne pour demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation existante prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme et une évaluation environnementale en application des articles R.104-14-2° et R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'élaboration de cette procédure engage des dépenses pour Saint-Flour Communauté, notamment liées aux coûts des études qui seront confiées à des prestataires extérieurs ;

Considérant qu'il peut être mis à la charge de la société porteuse du projet, l'ensemble des coûts financiers des prestations extérieures (bureaux d'études, publications...), liés à la procédure de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, du fait que cette mise en compatibilité ne concerne que le projet de centrale solaire au sol de La Jarrige à Saint-Flour ;

Considérant le coût prévisionnel de l'opération estimé à un montant de 30 000 € HT ;

Considérant les crédits budgétaires 2026 prévus à l'opération 55 du budget général ;

Assuré de l'exactitude des informations
015-20000660-20260707-DEL B2026-223-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Vu l'arrêté du Président de Saint-Flour Communauté n°2026-41 en date du 6 juillet 2026 **engageant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi** de Saint-Flour Communauté, en application des articles L.153-54, R.153-15 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le projet de convention entre la société SAS DEV ENR et Saint-Flour Communauté, pour la prise en charge financière de la Déclaration de projet n°1 pour Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige, joint à la délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

± **APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération entre la société SAS DEV ENR et Saint-Flour Communauté, pour la prise en charge financière de la Déclaration de projet n°1 pour Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de la Jarrige ;**

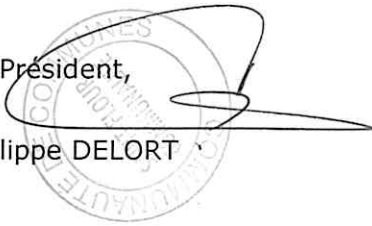
± **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant), à signer tout acte et à procéder à toute formalité relative à cette délibération.**

POUR : 69 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

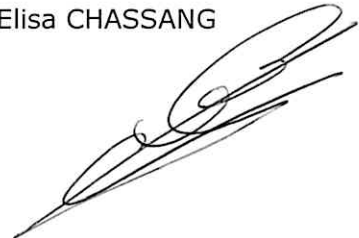
Le Président,

Philippe DELORT

A circular official stamp of Saint-Flour Communauté is partially visible behind the signature of Philippe DELORT.

La secrétaire de séance,

Elisa CHASSANG

A handwritten signature in black ink, belonging to Elisa CHASSANG.

Centrale solaire photovoltaïque au sol
La Jarrige – Saint-Flour

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE
de la Déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de Saint-Flour Communauté

Entre

Saint-Flour Communauté, sise 1 rue des Crozes 15100 Saint-Flour, représentée par son Président, Philippe DELORT, dûment habilité par délibération n°2026-XX en date du 7 juillet 2026,

Ci-après dénommée la « COMMUNAUTE DE COMMUNES »

Et

La société DEV ENR, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 161 664 €uros, dont le siège social se situe 15 Place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 850 500 422, représentée par son Président, M. Stéphane BOZZARELLI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « SOCIETE »

Ci-après dénommées individuellement une « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »

Préambule :

CONSIDERANT que le 22 mars 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Flour a, par délibération, émis un avis favorable de principe sur le projet de développement d'une centrale solaire au sol sur le territoire de la commune, au lieu-dit La Jarrige, au profit de la société Dev'EnR, autorisant ainsi la société Dev'EnR à effectuer les études nécessaires à la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que ce projet de centrale solaire au sol nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté du Président de Saint-Flour Communauté n°2026-41 du XX XX 2026, prescrivant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi, avec étude loi Montagne pour dérogation au principe de continuité de l'urbanisation ;

CONSIDERANT qu'il peut être mis à la charge de la Société une partie des coûts financiers liés à la procédure administrative de mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté du fait que cette mise en compatibilité ne concerne que le projet de centrale solaire au sol développée par la Société ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre la Communauté de communes et la Société, et a pour objet de fixer les modalités de prise en charge financière de la procédure administrative de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté nécessaire pour la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque au sol, sise au lieu-dit La Jarrige à Saint-Flour.

Dans le cadre de la présente convention, la procédure administrative de mise en compatibilité du PLUi commence avec l'arrêté du président de la Communauté de communes prescrivant la mise en compatibilité et s'achève avec la délibération du Conseil communautaire approuvant la mise en compatibilité.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dès signature de la présente convention, la Communauté de communes engage une procédure de mise en compatibilité du PLUi conformément au Code de l'Urbanisme. Elle assure la Maîtrise d'Ouvrage de cette procédure et elle est seule responsable de son bon déroulement. La mise en compatibilité doit permettre *in fine* de rendre le projet de centrale solaire au sol, objet de la présente convention, compatible avec le PLUi de la Communauté de communes.

La Communauté de communes est libre de se faire accompagner ou non dans la procédure par des prestataires de son choix assurant une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et/ou de Maîtrise d'Œuvre. Elle informera la Société des prestataires retenus.

La Communauté de communes s'engage à faire le nécessaire pour que la procédure de mise en compatibilité puisse être menée au bout dans les meilleurs délais. Sa responsabilité ne serait cependant pas engagée dans le cas où la mise en compatibilité ne pourrait pas aboutir ou dans le cas d'un recours par une tierce personne.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à prendre en charge les coûts financiers suivants liés à la procédure administrative de mise en compatibilité du PLUi :

- Prise en charge de la totalité des coûts de tous intervenants dans le cadre de la procédure définie dans la présente convention (bureau d'études, frais de publicité légale, etc...).

La Communauté de communes, en tant que maître d'ouvrage, acquittera directement les factures auprès des prestataires. La Société remboursera à la Communauté de communes le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) dans les meilleurs délais suivant l'émission du titre de recette accompagné de la facture acquittée. Les Parties conviennent de valider ensemble préalablement avant tout engagement et sur devis, les coûts des prestataires extérieurs entrant dans ce cadre.

Par ailleurs, la Société s'engage à répondre à toute sollicitation de la Communauté de communes ayant pour origine la procédure de mise en compatibilité (réunion publique, réunion avec les personnes publiques associées, présence en commission et/ou conseil municipal, etc...).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS CONJOINTS

Les Parties considèrent que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol développé par la Société répond à l'intérêt général du territoire. Elles mettront tout en œuvre en ce qui les concerne pour la bonne exécution de la présente convention.

Les Parties s'informeront mutuellement régulièrement et autant que nécessaire sur la bonne avancée de l'exécution de la présente convention. Elles s'accordent sur la nécessité d'associer pleinement la commune de Saint-Flour au déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour toute la durée de la procédure administrative de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes, telle que définie dans l'article 1 et prendra fin automatiquement et sans formalité à la date de la délibération de la Communauté de communes approuvant la mise en compatibilité.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE LA PROCEDURE

En cas d'annulation de la procédure et pour quelle que cause que ce soit la société s'engage à rembourser à Saint-Flour Communauté l'ensemble des coûts supportés par elle.

ARTICLE 7 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Sans issue amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Le Président, Philippe DELORT

Date

LA SOCIETE :

DEV ENR – M. Stéphane BOZZARELLI

Date